

Règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels

du 12 décembre 2001

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 48 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977;
sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Section 1: Organisation, tâches et compétences

Article premier Généralités

Le présent règlement arrête les dispositions d'application de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après: LPIEN).

Art. 2 (3) Tâches et compétences du département

Le département chargé de la police du feu (ci-après: département):

- a) veille à l'exécution de la loi et du présent règlement avec le concours de l'office cantonal du feu (ci-après: OCF), de la police cantonale, de la fédération valaisanne des sapeurs-pompiers (ci-après: FVSP) et des compagnies d'assurance contre l'incendie;
- b) surveille l'activité de l'OCF;
- c) soumet le budget de l'OCF à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 3 (3) Tâches et compétences de l'office cantonal du feu

L'OCF:

- a) (8) donne les instructions et directives aux commissions du feu en vue d'unifier les inspections de bâtiments;
- b) (10) contrôle le service de ramonage;
- c) (11 et 12) fixe les mesures à prendre pour diminuer les dangers d'incendie dans les bâtiments bénéficiant de dérogations au point de vue sécurité;
- d) (19) collabore à l'organisation des centres de secours incendie (ci-après: CSI), des cellules d'intervention renforcées (ci-après: CIR) et des concepts régionaux;
- e) (34) communique sur demande aux autorités municipales concernées les qualifications des participants aux cours cantonaux;

- f) (38 et 38bis) assume les formalités de contrôle liées à l'octroi des subventions;
- g) donne son préavis sur les objets soumis au département et exerce plus spécialement la surveillance générale réservée au Conseil d'Etat et au département.

Art. 4 Instructeurs et inspecteurs

¹ Les aspirants instructeurs, les instructeurs sapeurs-pompiers et les instructeurs chefs sont nommés par le Conseil d'Etat sur proposition du corps des instructeurs sapeurs-pompiers, de l'OCF et du département. Pour être nommé, il faut remplir les conditions suivantes :

a) Aspirant instructeur:

être officier sapeurs-pompiers;

avoir suivi avec succès les cours cantonaux de chef de groupe, officier 1 et 2;

être âgé au plus de 35 ans révolus au moment de la nomination.

b) Instructeur sapeurs-pompiers:

avoir suivi avec succès le cours fédéral de base.

c) instructeur chef :

être instructeur sapeurs-pompiers en activité depuis cinq ans au moins.

² L'activité dans le corps des instructeurs est limitée à 55 ans. Dès 50 ans révolus, l'engagement est volontaire.

³ Ils collaborent, sur ordre de l'OCF, aux inspections de bâtiments et aux enquêtes en vue de déterminer les causes de sinistres. Ils participent à l'initiation systématique de la population.

⁴ Lors de la participation aux cours fédéraux, ils ont droit aux mêmes rétributions que dans les cours cantonaux.

⁵ Les instructeurs chefs commandent les cours, exercices et rapports cantonaux (33); ils collaborent à l'organisation des cours régionaux ainsi qu'aux inspections des corps de sapeurs-pompiers (ci-après CSP). Sur demande des communes et des établissements, ils collaborent à l'organisation de leurs cours et exercices.

⁶ Les instructeurs sapeurs-pompiers instruisent les participants aux cours et exercices cantonaux; ils collaborent à l'organisation des cours et exercices régionaux. Ils inspectent périodiquement les CSP selon les directives de l'OCF. Sur désignation de l'instructeur chef, ils collaborent à l'organisation des cours, exercices communaux et d'établissements, aux expertises, aux frais des requérants.

⁷ Les inspecteurs de l'OCF et les instructeurs sont d'office incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers de leur commune de domicile et sont astreints à suivre des cours cantonaux et fédéraux de perfectionnement. L'attribution de fonction au sein du corps est de la compétence des communes.

⁸ L'inspecteur cantonal, les inspecteurs régionaux et techniques sont nommés par le Conseil d'Etat qui fixe leur statut conformément au cahier des charges de l'OCF.

Art. 5 Fédération de sapeurs-pompiers

¹ Il est pris acte que la FVSP est constituée par le groupement des trois associations régionales de CSP représentant le Haut, le Centre et le Bas-Valais; elle est autonome.

² La FVSP collabore avec l'OCF dans le cadre du comité exécutif, dont font partie le chef du service de la sécurité civile et militaire (ci-après: service), le chef de l'OCF, les présidents des associations et les instructeurs chefs.

³ Le comité exécutif, présidé par le chef du service ou par le chef de l'OCF, a notamment les attributions suivantes:

- a) collaborer avec la FVSP;
- b) proposer l'attribution des véhicules et des engins pour les CSI A et B et les CIR;
- c) proposer en accord avec les communes concernées la restructuration, la régionalisation et la fusion des CSP;
- d) établir la planification des thèmes d'instruction, d'inspection et d'intervention.

⁴ La FVSP a notamment les attributions suivantes:

- a) soutenir les CSP dans l'accomplissement de toutes les tâches qui leur sont assignées;
- b) collaborer à l'information;
- c) participer à l'établissement du programme d'instruction;
- d) soutenir les autorités municipales pour toutes les questions se rattachant au service du feu;
- e) entretenir les relations d'usage avec la fédération suisse des sapeurs-pompiers (ci-après: FSSP), les groupements intercommunaux et les associations professionnelles;
- f) accepter d'effectuer les tâches et mandats du comité exécutif et de l'OCF.

⁵ Chacune des associations régionales de CSP organise au moins une assemblée par année; celle-ci tient lieu de rapport (29 et 32) et les présidents des commissions du feu ainsi que les commandants des CSP (ci-après: Cdt CSP) y assistent obligatoirement en qualité de délégués communaux; le chef du Service, le chef de l'OCF, l'inspecteur cantonal, les inspecteurs régionaux et techniques et les instructeurs sapeurs-pompiers concernés y sont invités.

⁶ Pour l'accomplissement de la mission prévue notamment à l'alinéa 4, l'Etat accorde annuellement une subvention à la FVSP et aux associations régionales des corps de sapeurs-pompiers.

⁷ Les frais du comité exécutif de la FVSP sont couverts par l'OCF, au tarif des instructeurs chefs conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 2, de la loi.

Art. 6 Office de la protection civile

Sur la base des dispositions fédérales et cantonales régissant la protection civile, l'office cantonal de la protection civile :

- a) collabore à l'instruction des sapeurs-pompiers;
- b) signale les installations, dispositifs et matériels attribués aux organisations de protection civile qui peuvent être remis en prêt aux CSP;

- c) collabore aux actions de l'OCF dans le domaine de l'information et, cas échéant, lors d'interventions.

Art. 7 Police cantonale

La police cantonale:

- a) (15) collabore à l'instruction et aux travaux des sapeurs-pompiers en vue d'assurer la police sur les lieux de sinistres;
- b) communique à l'OCF les résultats de ses enquêtes à la suite de sinistres;
- c) (8 et 9) collabore aux inspections, sur demande des communes municipales ou de l'OCF;
- d) (42) dénonce les infractions aux dispositions de la loi, du présent règlement et des ordonnances y relatives ;
- e) (20) collabore au service d'alarme, entre autres, des CSI et des CSP.

Art. 8 Compagnies d'assurances contre l'incendie

¹ Les compagnies d'assurances contre l'incendie sont liées à l'Etat par une convention collective.

² Elles collaborent aux missions de l'OCF dans les domaines de l'information, de la prévention contre le feu et les dégâts naturels ainsi que dans la recherche des causes de sinistres.

Art. 9 (5) Conseil municipal

Le conseil municipal, ou tel organisme qu'il désigne, veille à l'exécution de la LPIEN, du présent règlement et des ordonnances y relatives, avec le concours de la commission du feu, du Cdt CSP, de ses collaborateurs et du chargé de sécurité.

En particulier:

- a) il surveille l'activité de la commission du feu;
- b) il arrête le budget du service communal du feu, paie les frais occasionnés par ce service et présente à l'OCF les demandes de subventions;
- c) (6) il délimite le territoire communal sur lequel l'élimination des herbes sèches et broussailles, par pâturage ou par fauchage, est obligatoire;
- d) il est tenu de faire exécuter toutes les tâches découlant des articles 11 et 12. Il peut modifier par voie de règlement la répartition des attributions définies dans les articles précités.

Art. 10 (5) Commission du feu

La commission du feu ou tel organisme qu'elle désigne :

- a) (10) surveille sur le territoire communal l'activité du Cdt CSP, du chargé de sécurité et des maîtres ramoneurs;
- b) (6 et 8) contrôle l'entretien des propriétés, l'exploitation des établissements dangereux, le transport, l'entreposage et l'emploi de produits inflammables, explosifs ou toxiques;
- c) (11) contrôle les projets de construction, d'entente avec le chargé de sécurité et donne son avis avant l'octroi d'un permis de construire et avant l'octroi d'une autorisation des autorités municipales d'habiter ou d'exploiter. Les nouvelles installations thermiques seront obligatoirement annoncées au maître ramoneur concerné;

- d) (11 et 12) propose à l'OCF les mesures à prescrire en présence de bâtiments ne respectant plus les normes de sécurité;
- e) (17) arrête, d'entente avec le Cdt CSP, les mesures d'organisation, d'équipement et d'entretien des CSP;
- f) est responsable de faire exécuter toutes les tâches découlant des articles 11 et 12. Il peut modifier par voie de règlement la répartition des attributions définies dans les articles précités;
- g) (21 et 22) incorpore le personnel du service de défense contre l'incendie et remet à tout nouveau sapeur-pompier son livret de service;
- h) (17) désigne, d'entente avec le Cdt CSP, les participants aux cours cantonaux;
- i) (17) ordonne, d'entente avec le Cdt CSP, les cours et exercices annuels des sapeurs-pompiers locaux;
- j) (36 et 37) vise les factures et comptes du service de défense contre l'incendie.

Art. 11 (5) Commandant du corps de sapeurs-pompiers

Le Cdt CSP:

- a) dirige le CSP;
- b) (6) collabore avec l'OCF à l'information systématique de la population, notamment en organisant des cours et des exercices dans les écoles, d'entente avec la commission scolaire concernée;
- c) analyse la commune au point de vue sécurité, reconnaît la nature des risques, fixe les moyens d'intervention appropriés et établit la liste des objectifs dangereux ou avec mesures spéciales de sécurité et élabore pour ceux-ci des plans d'intervention;
- d) (7) collabore, sur demande et contre rétribution, à la formation du personnel des entreprises, des propriétaires et des locataires d'immeubles, à la manipulation des appareils de défense contre l'incendie;
- e) (33) organise et commande les cours et exercices communaux et, s'il y a lieu régionaux; il désigne les officiers et sous-officiers appelés à fonctionner comme chargé de leçon ou chef de classe dans les cours régionaux;
- f) (37) tient le compte des dépenses occasionnées par les interventions;
- g) (40) représente les sapeurs-pompiers et les auxiliaires civils envers les assurances;
- h) (40) communique à l'OCF, au plus tard pour la fin janvier de chaque année, la liste des personnes incorporées dans le corps de sapeurs-pompiers;
- i) prépare à l'intention de la commission du feu les projets de budget du service de défense contre l'incendie;
- j) collabore à tous les travaux de la commission du feu, notamment aux inspections et aux enquêtes;
- k) adresse dans les huit jours à l'OCF les rapports de sinistre;
- l) avise, sans retard, l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre.

Art. 12 (5) Chargé de sécurité

Le chargé de sécurité :

- a) (11) analyse au point de vue police du feu toutes les demandes d'autorisation de construire;
- b) (11) propose, en un rapport circonstancié, les mesures de sécurité nécessaires;
- c) transmet ses propositions à la commission du feu;
- d) contrôle les constructions en cours de travaux;
- e) (8 et 9) collabore, en qualité d'expert, aux inspections de bâtiments;
- f) participe obligatoirement aux cours cantonaux de chargés de sécurité.

Art. 13 Police municipale

La police municipale:

- a) collabore aux interventions des sapeurs-pompiers, notamment aux premiers secours et aux missions de service d'ordre;
- b) (8) collabore aux inspections;
- c) (42) dénonce les infractions aux dispositions de la loi, du règlement et des ordonnances y relatives.

Art. 14 Commandant de l'organisation de la protection civile

Le commandant de l'organisation de la protection civile:

- a) collabore à l'établissement du "plan des dangers" communal;
- b) se tient à disposition, lors d'interventions des sapeurs-pompiers, pour assurer d'éventuels renforts.

Art. 15 (18 et 20) Etablissements

¹ Par analogie avec les dispositions qui précèdent, la direction des établissements possédant un CSP assume, dans le secteur de l'établissement, les compétences et les attributions du conseil municipal et de la commission du feu; respectivement le Cdt CSP de l'établissement a dans son secteur les compétences du Cdt CSP communal.

² En ce qui concerne l'entraide, les établissements bénéficient des mêmes avantages que les communes et sont soumis aux mêmes obligations.

Section 2: Service de défense contre l'incendie et les éléments naturels**Art. 16** (14) Corps de sapeurs-pompiers

Le service de défense contre l'incendie et les éléments naturels est assuré par les CSP communaux et d'établissements. Ces CSP sont organisés et formés conformément aux directives de l'OCF, de la FSSP et de la FVSP.

Art. 17 (17) Composition des corps de sapeurs-pompiers

Les effectifs des CSP sont fixés dans les règlements communaux en tenant compte du concept "Sapeurs-pompiers 2000 plus Valais"; les CSP sont, en principe, constitués comme suit:

- a) un état-major composé des officiers et sous-officiers suivants:
Un Cdt CSP, des remplaçants du CDT CSP, officiers, sous-officiers, quartiers-maîtres, fourrier, sergents-majors, chefs du matériel, surveillants des eaux en nombre variable selon l'importance du CSP.
- b) divers groupes et sections qui assument les missions du service;
- c) en cas de besoin et selon les possibilités, des formations spéciales complémentaires communales ou régionales, sont créées.

Art. 18 Charges des membres de l'état-major

¹ Le remplaçant du Cdt CSP doit posséder la même formation que le Cdt CSP, il seconde ce dernier dans toutes ses fonctions et, en son absence, il en exerce toutes les attributions et en assume tous les devoirs.

² Les officiers et les sous-officiers, sont responsables des formations placées sous leurs ordres.

³ Les quartiers-maîtres ou fourriers sont responsables:

- a) des contrôles de corps;
- b) de l'envoi des ordres de marche (trois semaines avant le début du cours);
- c) du contrôle des présences lors des cours et interventions;
- d) du paiement des soldes et des allocations pour perte de gain;
- e) de la fourniture de la subsistance;
- f) de la tenue des comptes du CSP;
- g) des autres travaux administratifs se rapportant à l'activité du CSP.

⁴ Les chefs du matériel sont formés dans des cours cantonaux et sont responsables de l'entretien du matériel.

⁵ Les surveillants des eaux sont formés dans des cours cantonaux et sont responsables de:

- a) l'alimentation en eau de lutte contre l'incendie;
- b) l'établissement et la tenue des plans du réseau d'eau;
- c) la numérotation systématique et la signalisation des bornes hydrantes;
- d) la garde, l'entretien et le dégagement des hydrantes, des points d'eau et de leur accès.

Art. 19 (17) Réserves d'eau

¹ Les réserves minimales d'eau nécessaires à la lutte contre le feu sont calculées de façon à satisfaire aux besoins d'extinction selon les dangers.

² Les réserves minimales d'eau nécessaire à la lutte contre le feu ne peuvent servir à d'autres fins.

Art. 20 (17) Bornes hydrantes

¹ Le réseau d'hydrantes est constitué de telle façon que les sapeurs-pompiers soient assurés d'une pression de cinq bars à la lance lorsqu'ils interviennent au niveau le plus élevé des immeubles desservis par une borne hydrante.

² En cas de nécessité, pour les bâtiments élevés, une pompe assurant la pression nécessaire pourra être exigée comme moyen de protection intérieure de l'immeuble.

³ Dans les localités équipées d'hydrantes, chaque immeuble doit être protégé par une borne, d'un type reconnu par l'OCF, sise dans un rayon de 100 m.

Art. 21 (18) Corps de sapeurs-pompiers d'établissements

¹ Les CSP d'établissements sont organisés conformément aux directives de l'OCF et de la FSSP.

² Les CSP d'établissements peuvent collaborer et fusionner avec les CSP communaux conformément aux directives de l'OCF.

Art. 22 (19) Centre de secours incendie et cellules d'intervention renforcées

¹ En accord avec les communes municipales intéressées, les CSI suivants sont créés:

a) CSI lourds (type A);

Brigue-Glis pour desservir les districts de Conches, de Rarogne oriental et de Brigue sans la commune d' Eggerberg;

Viège pour desservir les districts de Viège, de Rarogne occidental et de Loèche, ainsi que la commune d' Eggerberg, sans la commune de Salquenen;

Sierre pour desservir le district de Sierre, ainsi que la commune de Salquenen, sans la commune de Saint-Léonard;

Sion pour desservir les districts d'Hérens, de Sion et de Conthey ainsi que la commune de Saint-Léonard;

Martigny pour desservir les districts de Martigny et d'Entremont ainsi que les communes de Finhaut, Salvan, Vernayaz, Dorénaz, Collonges et Evionnaz, sans la commune de Sembrancher;

Monthey pour desservir les districts de Monthey et de Saint-Maurice sans les communes de Finhaut, Salvan, Vernayaz, Collonges, Dorénaz et Evionnaz;

b) CSI légers (type B qui, en principe, possèdent un équipement plus réduit que les CSI A) :

Münster pour les communes d'Oberwald, Obergesteln, Ulrichen, Geschinnen, Münster, Reckingen, Gluringen, Graftschaft et Blitzingen;

Fiesch pour les communes de Bellwald, Niederwald, Steinhaus, Mühlebach, Ernen, Ausserbinn, Binn, Lax, Martisberg, Fieschertal et Fiesch;

Saas Grund pour les communes de Saas Grund, Saas Fee, Saas Almagell et Saas Balen;

Saint Nicolas pour la commune de Saint Nicolas et la commune de Grächen;

Zermatt pour les communes de Zermatt, Täsch et Randa;

Gampel-Steg pour les communes de Gampel, Steg, Niedergesteln, Hohentenn, Ferden, Kippel, Wiler, Blatten, Niedergampel, Turtmann, Oberems, Unterems, Ergisch;

Loèche-les Bains pour les communes de Loèche-les Bains, Inden et Albinen;

Loèche pour les communes de Loèche, Agarn, Bratsch (sans Niedergampel), Erschmatt, Guttet-Feschel, Varen;

Vissoie pour les communes du val d'Anniviers;

Crans-Montana-Aminona pour les communes de Chermignon, Icogne, Lens, Mollens, Montana et Randogne;

Hérémece pour les communes d'Hérémece, Evolène, Saint-Martin et Vex;

Leytron pour les communes de Leytron, Isérables, Riddes et Saillon;

Bagnes pour les communes de Bagnes, Vollèges et Sembrancher;

Orsières pour les communes d'Orsières, Bourg-Saint-Pierre et Liddes;

Vouvry pour les communes de Vouvry, Vionnaz, Port-Valais et Saint-Gingolph;

- c) CSI chimiques (type C qui possèdent un équipement spécial d'intervention en présence de produits chimiques dangereux et de matières radioactives). Ils sont constitués, d'entente avec les établissements concernés, notamment la Lonza A.G., à Viège et la CIMO S.A., à Monthey.

² Dans les communes et dans les agglomérations qui sont insuffisamment desservies par le CSI et qui sont exposées à des risques particuliers, le Conseil d'Etat peut, sur proposition de l'OCF, créer des cellules d'intervention renforcées (CIR) et attribuer des moyens d'intervention supplémentaires. Ce matériel d'intervention décentralisé, subventionné à 80 %, est utilisé et engagé par et sous la responsabilité des sapeurs-pompiers de la commune concernée.

³ Le département édicte des directives concernant l'organisation et le fonctionnement des CSI et des CIR, sur la base des règlements et directives, entre autres, de la FSSP.

Art. 23 (20) Transmission d'ordre d'intervention

¹ Dès réception d'une alarme la centrale d'engagement chargée de la réception de celle-ci ordonne l'intervention des sapeurs-pompiers du lieu du sinistre; ces derniers interviennent seuls lorsque la nature du sinistre ne nécessite pas le renfort du CSI ou de la CIR.

² L'ordre d'intervention est transmis entre autres par alarme téléphonique, radio, recherches de personnes, au CSP concerné selon la classification cantonale des alarmes. Sans réponse dans les 3 minutes le CSI concerné sera d'office alarmé et interviendra. Les frais d'interventions du CSI sont à la charge de la commune sinistrée.

Art. 24 (20) Commandement sur le lieu du sinistre

¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le Cdt CSP local, son remplaçant ou par un autre officier. En l'absence des officiers, un sous-officier peut dans l'intermédiaire commander la première intervention et demander le renfort du CSI et/ou de la CIR. En l'absence des officiers de la commune sinistrée le commandement est exercé par le Cdt du CSI ou de la CIR, ou l'officier responsable; il en est de même lorsque la durée de l'intervention ou un autre motif sérieux nécessite une relève.

² La demande de collaboration du CSI, de la CIR ou d'autres CSP est formulée par le Cdt CSP du lieu du sinistre ou par le chef d'intervention, lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité municipale en est aussitôt nantie.

Section 3: Service du feu**Art. 25 (18)** Incorporation dans les corps de sapeurs-pompiers d'établissements

Peuvent seules être incorporées dans un CSP d'établissements les personnes qui travaillent dans l'établissement, exceptionnellement d'autres personnes sous réserve d'accord du conseil municipal de leur domicile ou de l'organisme désigné par l'autorité municipale. En règle générale le personnel d'un établissement est à disposition du corps de l'établissement; en cas de différend l'OCF tranche.

Art. 26 Personnel de l'office cantonal du feu

Le personnel est à disposition de l'OCF pour intervenir, en cas de sinistre, sur l'ensemble du canton.

Art. 27 Motifs d'exclusion

Les motifs d'exclusion sont:

- a) l'incapacité;
- b) l'indignité;
- c) la non-participation répétée aux exercices.

Art. 28 (26) Solde, allocation pour perte de gain

¹ La solde est journalière / horaire; le droit à la solde est acquis dès l'entrée en service. Contrairement à l'allocation pour perte de gain, la solde n'est ni imposable, ni soumise aux cotisations AVS.

² Toutefois l'allocation pour perte de gain peut être horaire, chaque heure de service entamée comptant pour une heure. Le droit à l'allocation est acquis dès l'entrée en service. L'allocation ne sera toutefois pas versée si l'employeur est légalement tenu de payer le salaire.

Art. 29 Instructeurs sapeurs-pompiers

¹ Les instructeurs sapeurs-pompiers peuvent recevoir un dédommagement au lieu de l'allocation pour perte de gain.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant du dédommagement.

Art. 30 Engagement de moyens extraordinaires

La compétence d'engager des moyens extraordinaires, notamment les aéronefs, appartient à l'autorité municipale, qui peut la déléguer au chef d'intervention; l'autorité municipale en est aussitôt nantie.

Art. 31 (28) Alarme

Celui qui découvre un incendie ou les indices d'un incendie doit:

- a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches, les locaux menacés;
- b) alarmer la centrale d'engagement des sapeurs-pompiers en communiquant d'une façon claire et concise:

1. son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle;
 2. la nature et l'importance du sinistre;
 3. la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché;
- c) combattre l'incendie avec les engins d'extinction à disposition;
- d) si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchements de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéant, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule de transport.

Section 4: Instruction

Art. 32 (29, 30, 31, 32) Cours, exercices et rapports

¹ Les cours ont lieu par journée.

² Les exercices et rapports peuvent avoir lieu par journée ou par demi-journée.

³ L'OCF établit chaque année, d'entente avec la commission technique et d'instruction de la FVSP, le tableau des cours et rapports cantonaux et régionaux, ainsi que celui des inspections.

⁴ Le Cdt CSP fixe, au moins quatre semaines à l'avance, la date des exercices annuels.

Art. 33 Préparation des cours, exercices et rapports

¹ Les programmes de cours, exercices et rapports doivent être arrêtés au moins trois semaines avant la date d'entrée en service.

² Des cours et exercices préparatoires doivent être organisés pour les cadres et les instructeurs sapeurs-pompiers, au moins une semaine avant les cours et exercices principaux.

Art. 34 (34) Grades

¹ Les grades au sein des CSP sont:

a) Sous-officiers

- | | |
|-----------------|--|
| – Caporal | Chef de groupe ou responsable du matériel |
| – Sergent | Chef de groupe méritant |
| – Sergent-major | Chargé des tâches administratives ou responsable du matériel |
| – Adjudant | Sergent-major méritant
Délai d'attente depuis l'obtention du grade de sergent-major: quatre ans |
| – Fourrier | Chargé de tâches administratives |

b) Officiers

- | | |
|----------------------|---|
| – Lieutenant | Responsable d'une section, quartier-maître ou chef de matériel d'un CSP |
| – Premier-lieutenant | Remplaçant du Cdt CSP ou lieutenant ayant au moins deux ans d'activité en qualité de chef de section |
| – Capitaine | CSP: <ul style="list-style-type: none"> – Cdt CSP d'un CSI B ou d'un CSP – Remplaçant d'un Cdt CSI A ou C |

- Major
 - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de premier-lieutenant: deux ans
 - Corps des instructeurs:
 - Instructeur sapeurs-pompiers
 - CSP:
 - Cdt d'un CSI A ou C
 - Corps des instructeurs:
 - Instructeur chef sapeurs-pompiers
- Lieutenant-colonel
 - Corps des instructeurs:
 - Instructeur chef ayant au moins six ans d'activité comme instructeur sapeurs-pompiers
 - Délai d'attente depuis l'obtention du grade de major: deux ans

² Les insignes de grade sont fixés par l'OCF en collaboration avec la FVSP.

³ Dans les CSP les instructeurs sapeurs-pompiers portent le grade correspondant à leur fonction.

⁴ Les grades dans le CSP d'établissement sont attribués par la direction de l'établissement, selon les critères susmentionnés.

Section 5: Equipements, matériels et installations

Art. 35 (36) Equipement personnel des sapeurs-pompiers

¹ Chaque personne incorporée dans les sapeurs-pompiers, indépendamment de la classification de son CSP, doit être équipée pour intervenir dans des conditions réelles. Cet équipement devra protéger contre les blessures, la chaleur, le froid et l'humidité.

² L'équipement doit être conforme aux règlements de la FSSP et aux normes en vigueur. Pour les spécialistes, il sera complété selon la nature des engagements.

Art. 36 (36) Equipements, engins de sauvetage et d'extinction

¹ Selon les conditions locales et suivant les besoins, chaque CSP doit pouvoir disposer, indépendamment de sa classification, des équipements et engins qui lui sont indispensables pour le sauvetage et l'extinction.

² Cet équipement doit être complété en fonction des risques spéciaux auxquels les CSP doivent faire face compte tenu des conclusions fixées dans le "plan des dangers" et sera conforme aux règlements de la FSSP et aux normes en vigueur.

³ Lorsque du matériel de protection civile peut être remis en prêt, le Cdt CSP a l'obligation de le réclamer pour améliorer les moyens du corps tant dans l'instruction que dans l'intervention.

Art. 37 (36) Locaux du service du feu et espaces disponibles

¹ Les locaux du service du feu doivent être construits sur une place donnant sur une voie publique; cette place doit être assez vaste pour permettre le déploiement des moyens d'intervention sans entraver la circulation.

² Les voies d'accès et routes en direction des locaux doivent être constamment dégagées et permettre aux sapeurs-pompiers d'atteindre le plus rapidement possible les immeubles à protéger.

³ La surface des locaux doit être suffisante pour permettre l'emmagasiner et faciliter la sortie des engins et du matériel. Un espace libre doit être prévu autour des engins pour permettre leur entretien.

⁴ Dans les CSI des salles de théories sont aménagées en vue de l'organisation des cours cantonaux, régionaux et communaux; celles-ci sont mises gratuitement à disposition pour les services du feu.

Section 6: Frais d'intervention et subventions

Art. 38 Frais d'intervention

Les frais d'intervention comprennent:

- a) la solde, l'allocation pour perte de gain, la subsistance et, cas échéant, les frais de déplacement et de logement des sapeurs-pompiers;
- b) le remboursement des agents chimiques d'extinction ou de neutralisation;
- c) la location du matériel et des engins aux prix fixés par l'OCF en collaboration avec la FVSP.

Art. 39 (37) Répartition des frais d'intervention

La répartition des frais d'intervention restant à la charge de plusieurs communes municipales se fait au prorata de la valeur des immeubles sis sur le territoire de chacune d'elles et qui ont nécessité l'intervention.

Art. 40 (38) Subventions aux communes

¹ Les subventions suivantes sont accordées sur présentation de factures originales acquittées:

- a) 30 à 45% du prix d'achat des effets d'habillement et d'équipement des CSP;
- b) 30 à 45% du prix de construction de locaux pour le service du feu;
- c) 10 à 25% du coût effectif des travaux de construction de réservoirs et d'adductions d'eau pour desservir des hydrantes, après déduction des parts évaluées par l'OCF de travaux exécutés pour les besoins de l'alimentation en eau potable ou pour l'irrigation;
- d) 40 à 55% du prix d'achat des engins et véhicules et de la construction des locaux dont l'intérêt régional est reconnu par l'OCF.

² Le calcul du taux de la subvention différentielle se base sur le règlement du Conseil d'Etat en la matière.

³ Il n'est pas accordé de subvention:

- a) sur le prix d'achat de terrains en faveur du service du feu;
- b) sur les taxes d'autorisations de construire, impôts, intérêts de construction, frais d'inauguration;
- c) sur les acquisitions de matériel d'occasion à moins que celui-ci ait été expertisé préalablement par l'OCF et reconnu particulièrement avantageux;

d) sur les travaux de contrôle et d'entretien du matériel et des installations.

⁴ Le droit aux subventions est lié aux règlements concernant les adjudications de travaux subventionnés et aux formalités de contrôle ordonnées par l'Etat.

Art. 41 Cessation d'utilisation ou changement d'affectation

¹ Toute cessation d'utilisation des installations et locaux ainsi que du matériel non usé est annoncée à l'OCF.

² Lorsque les installations, locaux et matériels ne sont plus utilisés par le service du feu et sont affectés à un autre usage, la restitution des subventions peut être exigée dans la mesure où ces installations, locaux et matériels sont utilisables à d'autres fins; le département en décide.

Art. 42 Prescription

Le droit à la subvention est prescrit:

- a) pour les achats de matériels, quatre ans après la date de leur paiement;
- b) pour les constructions, huit ans après la date de bouclage des comptes.

Section 7: Dispositions diverses

Art. 43 (40) Assurances

¹ Les Cdts CSP:

- a) adressent à la FSSP jusqu'au 20 janvier de chaque année l'état nominatif de leur CSP;
- b) avisent, sans retard, la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé et se conforment aux conditions fixées dans les contrats pour établir les déclarations de sinistre.

² Les communes municipales contracteront à leurs frais les assurances responsabilité civile casco de leurs propres véhicules ainsi que de ceux qui leur sont confiés; elles en feront autant pour la protection contre l'incendie, les dommages dus aux éléments naturels, les dégâts d'eau, le vol, les accidents pouvant endommager les locaux, les engins et le matériel du service du feu. La pratique de l'autoassurance est admise.

³ La FSSP ayant conclu une assurance collective casco et responsabilité civile des véhicules et attelages réquisitionnés par les CSP, les communes municipales sont invitées à y faire adhérer leurs CSP. Les primes sont à la charge des communes municipales ou associations de communes.

Art. 44 Dispositions finales

¹ Le présent règlement abroge le règlement du 4 octobre 1978 sur le même objet.

² Il sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat, à Sion, le 12 décembre 2001.

Le président du Conseil d'Etat: **Wilhelm Schnyder**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**